

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1793.

33 George III – Chapitre 1

**Acte qui pourvoit à la Publication de certaine Loix, et à l'impression et distribution, à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette Province, sous la présente Constitution.**

Vu que certaines loix ont été passées dans la première Session de la Législation; sous la présente Constitution, dans la première clause statuante desquelles sont ces mots, "depuis après la publication de cet Acte," laquelle forme d'expression a créé et peut créer des doutes, quant au commencement de l'opération de telles loix; afin donc de lever tels doutes; qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de 1a Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province."* Et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes loix passées dans la dernière Session de la Législation de cette Province seront regardées et considérées avoir pleine force et effet, à compter du jour de la passation d'icelles, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraires.

II. Et pour l'information générale du Public, qu'il soit dé plus statué par la dite autorité, que toutes loix qui ont été ou qui pourront ci-après être passées dans la Législation de cette Province sous sa Constitution présente, seront imprimées avec toute l'expédition possible, après qu'elles auront reçu la sanction du Representant de Sa Majesté, par tel imprimeur ou imprimeurs que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, employera à cet effet.

III. Et comme il est convenable que le Public ait des moyens plus étendus, et plus amples d'obtenir information des loix, qui ont été ou qui pourront être passées dans la Législation susdite : Il est aussi statué par la même autorité, qu'aussitôt après la fin de chaque Session, aussi convenablement qu'il pourra être effectué, copies des loix passées en icelle, ainsi imprimées dans les deux langues, seront transmises par le Greffier du Conseil Législatif au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aux membres de la Législation et du Conseil Exécutif de sa Majesté, aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners et Juges à Paix, aux Officiers de l'Etat-major et Capitaines de Milice de chaque paroisse dans cette Province, pour être les dites loix, à la mort ou démission d'aucun Capitaine de Milice, transmises à son successeur en office; Pourvu toujours, qu'il n'en soit envoyé à la même personne qu'une seule copie dans les deux langues aux frais du Public.